

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 1573/2016 du 8 juillet 2016 portant autorisation d'Utilisation  
de produits explosifs Dès Réception sur la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la défense partie 2, livre III, titre V, chapitre II et notamment ses articles R. 2352-81 et R 2352-82 ;

**VU** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs, ainsi qu'au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;

**VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre «Explosifs» au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE);

**VU** l'arrêté du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxièmes et troisièmes parties réglementaires du code de la défense ;

**VU** la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE (carrière GSM) présentée le 29 avril 2016 à la Préfecture des Vosges par la société SOFITER – Agence EST demeurant Rue de l'Industrie à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270) représentée par M. David POCHTIER, son responsable,

**VU** l'avis favorable en date du 31 mai 2016 du maire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE,

**VU** l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,

/.

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SOFITER – Agence EST dont le siège social est 1 rue de l'Industrie à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour l'exécution de travaux de minage en carrière sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE (88300).

**Article 2** - Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont M. POCTHIER David Responsable de l'activité Forage-Minage demeurant à Gezier et Fontenelay (70700) ou en son absence :

- M. ANTUNES Johann – foreur mineur : demeurant 5 Rue des Piquets – 70110 ESPRELS – habilité à cet effet par la préfecture de la Haute-Saône le 2 juillet 2010 ;
- M. BOINON Pascal – foreur mineur – demeurant 12 Rue Charles Dodille – 71100 SAINT-REMI – habilité à cet effet par la préfecture de la Saône et Loire le 21 avril 2004 ;
- M. DA SILVA Joaquim – foreur mineur – demeurant 4 Rue des Jardins – 71290 LOISY – habilité à cet effet par la préfecture de la Saône et Loire le 12 septembre 2006 ;
- M. DAMIS Karim - foreur mineur – demeurant 4 Ruer du Champ Corbeau – 21470 BRAZEY – habilité à cet effet par la préfecture de la Côte d'Or le 18 novembre 2003 ;
- M. PAROUTAUD Jean-Marc - foreur mineur – demeurant 1 Place Saint Barthélémy – 63890 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE - habilité à cet effet par la préfecture du Puy de Dôme le 9 novembre 2015 ;
- M. JENOUDET Jean-Luc - foreur – demeurant 93 Route de la Cressonnière – 39150 FORT-DU-PLASNE - habilité à cet effet par la préfecture du Jura le 28 mai 2004 ;
- M. KATONA Nicolas - foreur mineur – demeurant 93 Route de la Cressonnière – 39150 FORT-DU-PLASNE - habilité à cet effet par la préfecture du Jura le 28 mai 2004 ;
- M. LOUIS André – foreur mineur - demeurant 18 Grande Rue – 25580 ETALANS - habilité à cet effet par la préfecture du Doubs le 20 avril 2006 ;
- M. MORAIS José – foreur mineur - demeurant 123/4 cité Turenne – 52000 LANGRES - habilité à cet effet par la préfecture de la Côte d'Or le 17 janvier 2005 ;
- M. ORLANDELLA Vincent – chef d'équipe - demeurant 1 Rue des Patis – 21250 LABRUYERE habilité à cet effet par la préfecture de la Côte d'Or le 29 avril 2004 ;

./.

- M. OUNOUGHY Acen – foreur mineur – demeurant La Vigne – Les Boursis – 63190 BORT L'ETANG – habilité à cet effet par la préfecture du Puy de Dôme le 18 mars 2004 ;
- M. TEIXEIRA – foreur mineur – demeurant au lieu-dit La Salcette – 48140 LE MALZIEU FORAIN – habilité à cet effet par la préfecture de La Lozère le 18 mars 2004.

Tout remplacement des personnes physiques responsables ci-dessus désignées doit être déclaré sans délai au Préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée. La présente autorisation reste valable jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande.

**Article 3** - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- . explosifs : 2 500 kg de classe 1.1.D.
- . cordeaux détonants : 600 ml de classe 1.1.D.
- . détonateurs : 150 unités de classe 1.1.B - 1.4.S - 1.4.B.

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de 1 expédition par jour.

**Article 4** - Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur le lieu d'emploi de la carrière sur la commune de Bazoilles-sur-Meuse (88300). Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par l'entreprise TITANOBEL (21) depuis son dépôt à Pontailler-sur-Saône (21). Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5** - Les produits explosifs devront être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur période de stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 6** - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai être acheminés, pour les quantités excédentaires, par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt à Pontailler-sur-Saône (21).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

**Article 7** - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. L'emploi de ces produits explosifs sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le Règlement Général des Industries Extractives et notamment son titre "explosifs" ./.

**Article 8** - La personne physique, responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir, doit être titulaire d'une habilitation à l'emploi des produits explosifs.

La responsabilité de cette personne s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, soit au moment de leur acquisition, soit au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement, soit à la sortie du dépôt dans lequel les produits étaient conservés, soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable ; cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir, ou remis au transporteur devant les rapporter au dépôt, ou transmis à une autre personne physique responsable.

**Article 9** - Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

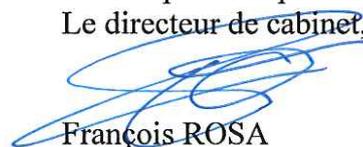
**Article 10** - La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

**Article 11** - Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut être retirée ou modifiée selon les modalités prévues aux articles du code de la défense.

**Article 12** - M. le directeur de cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, M. le Colonel - commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de LANDAVILLE.

Fait à ÉPINAL, le        - 8 JUIL. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2841/2016 agréant au niveau départemental  
la délégation départementale des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation  
et du sport pour dispenser différentes formations  
aux premiers secours et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des organismes et associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs de formateurs»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

VU le certificat d'affiliation établi le 12 décembre 2016 par la fédération nationale des métiers de la natation et du sport,

VU la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2016 par la délégation départementale des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - la délégation départementale des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est reconnue et agréée au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé. ./.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

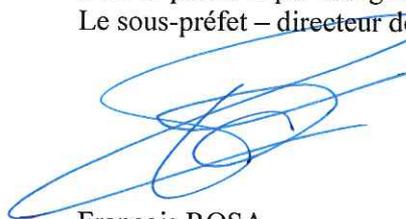
**Article 3** -L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** - L'arrêté 1502/2013 agréant au niveau départemental la délégation départementale des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** - M. le directeur de cabinet, M. le président de la délégation départementale des Vosges de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 13 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet – directeur de cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2956/2016**  
**agréant au niveau départemental**  
**l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges**  
**pour dispenser différentes formations aux premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours - version consolidée au 22 janvier 1997,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation»,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs de formateurs»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»,

Vu le certificat d'affiliation établi le 8 février 2016 par la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2016 par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet - directeur de cabinet,

## **A R R E T E**

Article 1er : l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges est reconnue et agréée au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8/07/1992 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,
- unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,
- unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours »,

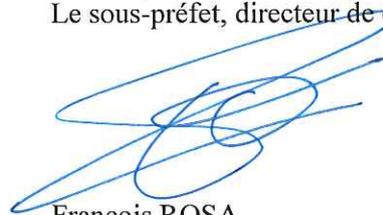
Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2620/2014 agréant au niveau départemental l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de moniteur des premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet - directeur de cabinet, M. le président de l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges et M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le      26 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François ROSA

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*